

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-AGRI-2025-0021 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2024 au 31 Octobre 2025

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,

VU le Décret du 16/07/2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025, donnant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, D.D.T.M. de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2025-019 de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 27/08/2025, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-AGRI-2024-0013 du 04 septembre 2024, portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aude,

Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 25/11/2025,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les frais de vinification étant à la charge du fermier, la fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2024 au 31 Octobre 2025

dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

		Prix du Vin net
Vin rouge sans Indication Géographique <i>(le degré hecto)</i>	sans indication de cépage	1,50 €
	avec indication de cépage	3,50 €
Vin de Pays d'Oc – IGP <i>(l'hectolitre)</i>	rouges et rosés	60 €
	blancs	81 €
Vin de pays d'Aude – IGP <i>(l'hectolitre)</i>	Rouges, rosés et blancs	35 €
A.O.P. ( <i>l'hectolitre</i> )		
Corbières		96 €
Minervois		123 €
Fitou		131 €
Clape – Quatourze		164 €
Blanquette de Limoux		112 €
Crémant de Limoux		135 €
Rivesaltes	<i>(l'hectolitre de moût)</i>	107 €
Muscat de Rivesaltes		210 €
Coteaux du Cabardès		113 €
Coteaux de la Malepère		70 €
Languedoc		102 €

## ARTICLE 2 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

## ARTICLE 3 :

Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2025

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Sylvie LEMONNIER*